
RÈGLEMENT 738-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 738 CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX AFIN DE RÉGULARISER LA PRÉSENCE D'ANIMAUX DANS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX, ESPACES VERTS ET LIEUX PUBLICS AINSI QUE S'ARRIMER AVEC CERTAINES DISPOSITIONS PROVINCIALES

1. L'article 2 du règlement 738 concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES »

2.1 Interprétation

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

2.2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.2.1 Aire d'activité

Signifie tout espace aménagé ou autre espace temporairement utilisé pour la pratique d'activité et de sport. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout terrain de sport, voie cyclable, patinoire, piscine, butte désignée pour l'activité de glissade, palestres, chapiteau et terrain lors d'activités ou cours organisés par la Ville, son représentant ou un tout organisme ou société ayant obtenu l'autorisation de la Ville.

2.2.2 Année

Signifie la période de temps débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

2.2.3 Autorité compétente

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

2.2.4 Conseil

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

2.2.5 Directeur du service de Police

Désigne le commandant du poste de quartier 49, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Ville de Montréal;

2.2.6 Fourrière

Signifie le lieu de dépôt des animaux qui ont été abandonnés ou capturés;

2.2.7 Garder

Signifie le fait de posséder, abriter, héberger, nourrir, accompagner ou agir comme le maître d'un animal;

2.2.8 Gardien

Désigne toute personne qui garde un animal;

2.2.9 **Lieu public**

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

2.2.10 **Micropuce**

Un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chats.

2.2.11 **Mobilier**

Signifie tout bien meuble de la propriété de la Ville se trouvant dans les parcs, espaces verts, aires d'activités et terrains de jeux. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout mobilier urbain, œuvre d'art, lumière, banc, chaise, table, table à pique-nique, véhicule, clôture, cône, support à vélo, poubelles, module de jeux, installations sanitaires, etc.

2.2.12 **Municipalité**

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

2.2.13 **Nuisance**

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

2.2.14 **Occupant**

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

2.2.15 **Parc**

Signifie tout terrain possédé, loué ou acheté par la municipalité de Montréal-Est pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, que ce terrain soit aménagé ou non;

2.2.16 **Personne**

Signifie une personne physique ou morale;

2.2.17 **Propriétaire**

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;

2.2.18 **Propriété publique**

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

2.2.19 **Service de contrôle des animaux**

Désigne l'autorité compétente qui recueille, garde et dispose des animaux;

2.2.20 **Terrain de jeu**

Signifie tout espace aménagé dans lequel on peut y jouer ou dans lequel différents jeux pour enfants sont installés. Cela comprend notamment, mais

sans s'y limiter, les terrains délimités où se trouvent des toboggans, balançoires, jeux extérieurs, constructions récréatives, modules de jeux, jeux d'eau, murs d'escalade, bacs de sables, etc.

2.2.21 Ville

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.»

2. L'article 7 du règlement 738 concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

« **Article 7 LAISSE OBLIGATOIRE**

Un animal doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder (1,85) mètres, sauf lorsque l'animal se trouve dans les limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien.

Un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse est présumé errer illégalement au sens de la présente section. »

3. L'article 12.7 du règlement 738 concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

« **12.7 Parc et terrain de jeux**

Un animal qui tenu en laisse ou non se trouve dans les aires d'activités, les terrains de jeux ou sur le mobilier des parcs et espaces verts de la Ville.

Un animal n'étant pas tenu en laisse se trouve dans un parc ou espace vert de la Ville. Le présent alinéa ne s'applique pas aux chiens dans un parc à chien.

Il est également interdit de se trouver à un endroit d'un parc ou d'un espace vert accompagné d'un chien ou autre animal là où une signalisation l'interdit.

La présente disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel. »

4. L'article 12.8 du règlement 738 concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

« **12.8 Lieu public**

Un animal qui se trouve sur du mobilier d'un lieu public ou dans un lieu public tel une bibliothèque, une piscine, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement, un édifice gouvernemental ou municipal ou tout autre lieu public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou du responsable de l'édifice. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière